

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01162

**CONSULTATION BANCAIRE GROUPEE OCTOBRE 2023 -
EMPRUNT NOUVEAU DE 10 M € AUPRÈS DE
LA BANQUE POSTALE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, exécutoire le 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2023, exécutoire le 31 mars 2023, portant délégation au profit de Monsieur le Président pour la décision de recourir à l'emprunt et aux opérations de couverture,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2023, exécutoire le 31 mars 2023, concernant le budget primitif 2023 de Saint Etienne Métropole et notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunts,

CONSIDERANT la mise en concurrence organisée par Saint-Etienne Métropole pour le lancement de la consultation groupée d'emprunts relative au financement des investissements de 2023,

CONSIDERANT l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat d'emprunt est conclu auprès de la Banque Postale pour un montant total de 10 millions d'euros afin de financer les investissements 2023.

ARTICLE 2

Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A,

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 €,

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 4 mois,

Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2023.

Phase de mobilisation revolving :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation,

Durée : 3 mois, soit du 11/12/2023 au 29/03/2024,

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index Euribor,

RECU EN PREFECTURE

Le 21 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231024-C20230116210

Date de mise en ligne : 21 novembre 2023

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR,
Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,88 %,
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours,
Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle,
Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé,
Revolving : oui,
Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR.

Tranche obligatoire sur taux index Euribor Préfixé du 29/03/2024 au 01/04/2044 :

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 29/03/2024 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index Euribor.

Montant : 10 000 000,00 EUR,

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois,

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : Index Euribor 12 mois, assorti d'une marge de + 0,56 %,

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours,

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle,

Mode d'amortissement : constant,

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30 %.

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions :

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt,

Commission de non-utilisation : 0,10 %.

ARTICLE 3

Monsieur le Président, ou par délégation son représentant habilité, est autorisé à réaliser l'opération avec la Banque Postale, à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4

La recette correspondante sera imputée sur l'exercice 2023 pour la part des financements 2023 ou sur l'exercice 2024 pour les reports 2023, chapitre 16, article 1641.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/11/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU